

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 7 septembre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 4 mai 2004, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008 et du 11 décembre 2008¹, est étendu²:

Annexe 18

**Convention complémentaire «Genève»
à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN)**

En dérogation aux art. 8, 23, al. 2, let. b, 24, al. 2, et 60, al. 2, de la CN, les dispositions suivantes sont applicables dans le canton de Genève:

- | | |
|---------------|--|
| Art. 1 | Dispositions matérielles |
| Art. 2 | Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel |
| Art. 3 | Compétences de la commission professionnelle paritaire locale de Genève |

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2004 2401, 2005 1903 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281 8267

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

7 septembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova